

ARRÊTÉ N° 2022_334

PORTANT SUR LA CRÉATION DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DÉPARTEMENTAL "IDA GENTY-ROSSI" SIS 2/4 RUE EDGAR QUINET, 93350 LE BOURGET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-4, L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 du Ministère des solidarités et de la santé actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le multi-accueil collectif départemental «Ida Genty-Rossi», sis 2/4 rue Edgar Quinet, 93350 Le Bourget est ouvert.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de l'établissement de multi-accueil collectif départemental «Ida Genty-Rossi».

ARTICLE 3. - La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans. L'accueil des enfants de plus de 3 ans est maintenu jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours. Au-delà, l'accueil n'est possible que sur dérogation.

ARTICLE 4. - Les places sont attribuées comme suit :

- 48 places en accueil collectif régulier,
- 12 places en accueil collectif occasionnel.

La répartition des places pourra être modifiée en fonction des besoins des familles et dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 5. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 18h45.

L'établissement sera fermé :

- Les deux premières semaines du mois d'août,
- Une semaine à en fin d'année civile entre le 25 décembre et le jour de l'An,
- En fonction du calendrier, à l'occasion de ponts prévus par le Département,
- Les deux dernières semaines du mois d'août en fonction du besoin d'accueil des parents,
- Trois journées pédagogiques par année scolaire,
- Une journée de préparation de la crèche à la rentrée de septembre,
- De manière exceptionnelle, pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de travaux à réaliser.

ARTICLE 6. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel et les modalités permettant, en toutes circonstances, d'assurer la continuité de la fonction de direction.

ARTICLE 7. - La direction de l'établissement est confiée à une puéricultrice infirmière diplômée d'État dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 8. - La direction adjointe de l'établissement est confiée à une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

ARTICLE 9. – L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 15 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Taux d'encadrement est de 1 professionnel pour 5 bébés et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 10. – Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requise des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 11. – Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le